



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°45**

**Publié le 12 juillet 2021**



## **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....4**

### **Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....4**

- Arrêté préfectoral en date du 30 juin 2021 portant retrait de Bonningues-lès-Ardres du Syndicat à la carte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région d'Andres (SIRA).....4

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....4**

### **Bureau du Développement Local et de l'Aménagement du Territoire.....4**

- Arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2021 portant abrogation des régisseurs d'État et régisseurs suppléants auprès de la Police Municipale de la commune de WIMEREUX.....4
- Arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2021 portant suppression de la régie d'État auprès de la Police Municipale de la commune de WIMEREUX.....4
- Arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2021 portant abrogation des régisseurs d'État et régisseurs suppléants auprès de la Police Municipale de la commune de SAINT-ETIENNE-AU-MONT.....4
- Arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2021 portant suppression de la régie d'État auprès de la Police Municipale de la commune de SAINT-ETIENNE-AU-MONT.....5
- Arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2021 portant abrogation des régisseurs d'État et régisseurs suppléants auprès de la Police Municipale de la commune de WISSANT.....5
- Arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2021 portant suppression de la régie d'État auprès de la Police Municipale de la commune de WISSANT.....5
- Arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2021 portant abrogation des régisseurs d'État et régisseurs suppléants auprès de la Police Municipale de la commune de LE PORTEL.....5
- Arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2021 portant suppression de la régie d'État auprès de la Police Municipale de la commune de LE PORTEL.....6

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....6**

### **Bureau de la Vie Citoyenne.....6**

- Arrêté en date du 09 juillet 2021 portant modification d'agrément à M. Yoann LAHOUSSE, représentant légal de la SARL TOUT EST PERMIS pour exploiter sous le n° E 18 062 0018 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CONNECT PERMIS» situé à SAINT-OMER, 30 rue Valbelle.....6
- Arrêté en date du 09 juillet 2021 portant modification d'agrément à M. Yoann LAHOUSSE, représentant légal de la SARL TOUT EST PERMIS pour exploiter sous le n° E 19 062 0010 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CONNECT PERMIS» situé à ARQUES, 38 avenue Léon Blum.....6
- Arrêté en date du 05 juillet 2021 portant retrait d'agrément à Mme Sylvie TURLURE, représentant légal de la S.A.R.L AUTO-ECOLE RANG DU FLIERS à exploiter sous le n° E 11 062 1588 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE RANG DU FLIERS » situé à CONCHIL-LE-TEMPLE, 57 rue de la Mairie .....6
- Arrêté en date du 05 juillet 2021 portant retrait d'agrément à Mr Camille DESWAEF, représentant légal de la S.A.R.L PERFECT CONDUITE portant le n° E 15 062 0010 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE PERFECT CONDUITE » situé à RICHEBOURG, 368 ter rue du Bois.....7
- Arrêté n°21/168 en date du 08 juillet 2021 portant suppression temporaire du droit de passage sur le chemin de halage, rive gauche, du Canal de la Deûle, sur le territoire de la commune de Meurchin, du 12 juillet au 12 octobre 2021.....7
- Arrêté n°21/163 en date du 06 juillet 2021 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le Canal de la Souchez, commune de Noyelles sous Lens, les 7 et 8 juillet 2021 de 10H00 à 18h00.....7
- Arrêté n°21/165 en date du 06 juillet 2021 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le Canal de la Souchez, communes de Noyelles sous Lens, Harnes, Fouquières les Lens et Courrières du 7 juillet au 31 août 2021 de 14H00 à 18h00.....8

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....9**

### **Service de l'Environnement.....9**

- Arrêté préfectoral en date du 05 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément N° 62-2011-00035 pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif à la société BOULARD VIDANGES représentée par Monsieur Freddy BOULARD.....9

- Arrêté préfectoral en date du 05 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément N°62-2011-00030 pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif à la société VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX- SITE de TILLOY-LES-MOFFLAINES.....	11
- Arrêté préfectoral en date du 09 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément N°62-2011-00054 pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif à la société SAS BRUAYSIENNE DE VIDANGE.....	13
- Arrêté préfectoral en date du 09 juillet 2021 portant agrément N° 62-2021-00002 délivré à la SARL ETA MEMBRE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.....	15
- Arrêté préfectoral en date du 07 juillet 2021 portant dissolution de L'Association Foncière de Remembrement de FICHEUX avec extension sur la commune de Blairville.....	17

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS. 18**

<b>Service Comité médical/Commission de réforme.....</b>	<b>18</b>
- Avenant en date du 09 juillet 2021 à l'Arrêté préfectoral fixant la composition des représentants du personnel hospitalier au sein de la Commission de Réforme du Pas de Calais.....	18

---

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

---

### BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

---

- Arrêté préfectoral en date du 30 juin 2021 portant retrait de Bonningues-lès-Ardres du Syndicat à la carte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région d'Andres (SIRA)

Par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2021 :

Article 1er : Est autorisé le retrait de la commune de Bonningues-lès-Ardres du Syndicat à la carte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région d'Andres (SIRA).

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets de Calais et de Saint-Omer, le président du Syndicat à la carte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région d'Andres (SIRA), la présidente de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers, le président de la Communauté de communes Pays d'Opale et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 30 juin 2021  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Signé Alain CASTANIER

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER

---

### BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

---

- Arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2021 portant abrogation des régisseurs d'État et régisseurs suppléants auprès de la Police Municipale de la commune de WIMEREUX

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Pierre LANOY né le 9 février 1966 en tant que régisseur d'État auprès de la Police Municipale de la commune de WIMEREUX est abrogé.

Article 2 : La Sous-Préfète de BOULOGNE-SUR-MER est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 6 juillet 2021  
La Sous-Préfète,  
Signé Dominique CONSILLE

---

- Arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2021 portant suppression de la régie d'État auprès de la Police Municipale de la commune de WIMEREUX

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de WIMEREUX est abrogé.

Article 2 : La Sous-Préfète de BOULOGNE-SUR-MER est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 6 juillet 2021  
La Sous-Préfète,  
Signé Dominique CONSILLE

---

- Arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2021 portant abrogation des régisseurs d'État et régisseurs suppléants auprès de la Police Municipale de la commune de SAINT-ETIENNE-AU-MONT

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2008 portant nomination de Monsieur Dominique LOTHE en qualité de régisseur titulaire est abrogé.

Article 2 : La Sous-Préfète de BOULOGNE-SUR-MER est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 6 juillet 2021  
La Sous-Préfète,  
Signé Dominique CONSILLE

---

- Arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2021 portant suppression de la régie d'État auprès de la Police Municipale de la commune de SAINT-ETIENNE-AU-MONT

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 3 mars 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de SAINT-ETIENNE-AU-MONT est abrogé.

Article 2 : La Sous-Préfète de BOULOGNE-SUR-MER est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 6 juillet 2021  
La Sous-Préfète,  
Signé Dominique CONSILLE

---

- Arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2021 portant abrogation des régisseurs d'État et régisseurs suppléants auprès de la Police Municipale de la commune de WISSANT

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la Police Municipale de la commune de WISSANT.

Article 2 : La Sous-Préfète de BOULOGNE-SUR-MER est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 6 juillet 2021  
La Sous-Préfète,  
Signé Dominique CONSILLE

---

- Arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2021 portant suppression de la régie d'État auprès de la Police Municipale de la commune de WISSANT

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 28 avril 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de WISSANT est abrogé.

Article 2 : La Sous-Préfète de BOULOGNE-SUR-MER est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 6 juillet 2021  
La Sous-Préfète,  
Signé Dominique CONSILLE

---

- Arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2021 portant abrogation des régisseurs d'État et régisseurs suppléants auprès de la Police Municipale de la commune de LE PORTEL

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 1er avril 2003 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la Police Municipale de la commune de LE PORTEL.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 portant nomination des régisseurs suppléants auprès de la Police Municipale de la commune de LE PORTEL.

Article 3 : La Sous-Préfète de BOULOGNE-SUR-MER est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 6 juillet 2021  
La Sous-Préfète,  
Signé Dominique CONSILLE

---

- Arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2021 portant suppression de la régie d'État auprès de la Police Municipale de la commune de LE PORTEL

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 1er avril 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de LE PORTEL est abrogé.

Article 2 : La Sous-Préfète de BOULOGNE-SUR-MER est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 6 juillet 2021  
La Sous-Préfète,  
Signé Dominique CONSILLE

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

---

### BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

---

- Arrêté en date du 09 juillet 2021 portant modification d'agrément à M. Yoann LAHOUSSE, représentant légal de la SARL TOUT EST PERMIS pour exploiter sous le n° E 18 062 0018 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CONNECT PERMIS » situé à SAINT-OMER, 30 rue Valbelle

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 3 : l'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-B/B1 ET A. A.C » .

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3: La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 09 juillet 2021  
Pour la sous-préfète,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté en date du 09 juillet 2021 portant modification d'agrément à M. Yoann LAHOUSSE, représentant légal de la SARL TOUT EST PERMIS pour exploiter sous le n° E 19 062 0010 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CONNECT PERMIS » situé à ARQUES, 38 avenue Léon Blum

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 3 : l'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-B/B1 ET A. A.C » .

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3: La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 09 juillet 2021  
Pour la sous-préfète,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté en date du 05 juillet 2021 portant retrait d'agrément à Mme Sylvie TURLURE, représentant légal de la S.A.R.L AUTO-ECOLE RANG DU FLIERS à exploiter sous le n° E 11 062 1588 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE RANG DU FLIERS » situé à CONCHIL-LE-TEMPLE, 57 rue de la Mairie

Article 1er : L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mme Sylvie TURLURE, représentant légal de la S.A.R.L AUTO-ECOLE RANG DU FLIERS portant le n° E 11 062 1588 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE RANG DU FLIERS » situé à CONCHIL-LE-TEMPLE, 57 rue de la Mairie est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Fait à Béthune le 05 juillet 2021  
Pour la sous-préfète,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté en date du 05 juillet 2021 portant retrait d'agrément à Mr Camille DESWAEF, représentant légal de la S.A.R.L PERFECT CONDUITE portant le n° E 15 062 0010 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE PERFECT CONDUITE » situé à RICHEBOURG, 368 ter rue du Bois

Article 1er : L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mr Camille DESWAEF, représentant légal de la S.A.R.L PERFECT CONDUITE portant le n° E 15 062 0010 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE PERFECT CONDUITE » situé à RICHEBOURG, 368 ter rue du Bois est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Fait à Béthune le 05 juillet 2021  
Pour la sous-préfète,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté n°21/168 en date du 08 juillet 2021 portant suppression temporaire du droit de passage sur le chemin de halage, rive gauche, du Canal de la Deûle, sur le territoire de la commune de Meurchin, du 12 juillet au 12 octobre 2021.

Considérant la nécessité de suspendre sur le canal de la Deûle, la circulation piétonne, cycliste et automobile entre les PK 50.435 au PK 51.000 rive gauche, sur la commune de Meurchin, en raison des travaux de création d'un refoulement d'assainissement DN 250 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Béthune,

#### ARRÊTE

Article 1er - le droit de passage, repris à l'article L 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et l'article R4241-68 du code des transports portant sur la circulation sur les digues et chemins de halage est supprimé pour la circulation piétonne, cycliste et automobile entre les PK 50.435 au PK 51.000 rive gauche, canal de la Deûle, sur la commune de Meurchin.

Cette suppression, limitée dans le temps, est prévue du 12 juillet au 12 octobre 2021 .

Article 2 - le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 - La sous-préfète de Béthune, la Directrice Territoriale du Nord – Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, monsieur le Maire de la Commune de Meurchin, monsieur Jérémy DELATTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 08 juillet 2021  
Pour la sous-préfète,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté n°21/163 en date du 06 juillet 2021 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le Canal de la Souchez , commune de Noyelles sous Lens, les 7 et 8 juillet 2021 de 10H00 à 18h00

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. Alain LENGELLE, d'organiser des activités nautiques de 10H00 à 18H00 dans le cadre d'une porte ouverte, les 7 et 8 juillet 2021, sur le canal de la Souchez, sur toute la largeur du canal, au PK 4.350, sur le territoire de la commune de Noyelles sous Lens, est accordée sous réserve du respect des mesures sanitaires et des consignes de distanciation sociale applicables liées à la crise de la COVID 19.

Article 2 : il n'y aura pas d'arrêt de la navigation pendant le déroulement de la manifestation.  
Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : la sous-préfète de Béthune, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. Alain LENGELLE, président du canoë kayak club des Glissoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 06 juillet 2021

Pour la sous-préfète,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté n°21/165 en date du 06 juillet 2021 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le Canal de la Souchez , communes de Noyelles sous Lens, Harnes, Fouquières les Lens et Courrières du 7 juillet au 31 août 2021 de 14H00 à 18h00.

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. Alain LENGELLE, d'organiser des activités nautiques de 14H00 à 18H00 dans le cadre d'un parcours de découverte, du 7 juillet au 31 août 2021, sur toute la largeur du canal de la Souchez, du PK 4.350 au PK 10,125, sur le territoire des communes de Noyelles sous Lens, Harnes, Fouquières les lens et Courrières, est accordée sous réserve du respect des mesures sanitaires et des consignes de distanciation sociale applicables liées à la crise de la COVID 19.

Article 2 : il n'y aura pas d'arrêt de la navigation pendant le déroulement de la manifestation.  
Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : la sous-préfète de Béthune, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. Alain LENGELLE, président du canoë kayak club des Glissoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 06 juillet 2021

Pour la sous-préfète,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémy CASE

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

### SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

---

- Arrêté préfectoral en date du 05 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément N° 62-2011-00035 pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif à la société BOULARD VIDANGES représentée par Monsieur Freddy BOULARD

Considérant que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'épandre les matières de vidange en agriculture ;

Considérant qu'il appartient au préfet d'accorder l'agrément ou le renouvellement d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que la société BOULARD VIDANGES a été agréée par arrêté préfectoral du 06 septembre 2011 pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif pour une durée de 10 ans, conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les pièces présentées par le demandeur sont conformes aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 07 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Arrête

Article 1er: Objet de la demande

Il est donné agrément à la société BOULARD VIDANGES représentée par Monsieur Freddy BOULARD, dont le siège est situé au 133 rue Mermoz ZA Belrem Sud à BEURAINVILLE (62990), enregistrée sous le numéro SIRET 53422621200015, pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui est attribué pour cette activité est le n°62-2011-00035.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2500 m<sup>3</sup>.

Article 2: Description de l'activité :

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2500 m<sup>3</sup> par dépotage dans les stations d'épuration de MARCONNELLE, BEURAINVILLE et de BERCK-SUR-MER, ainsi que par épandage agricole.

la société BOULARD VIDANGES assurera la collecte des matières de vidange, le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans le département du Pas-de-Calais,

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans la station d'épuration de MARCONNELLE ;
- dépotage dans la station d'épuration de BEURAINVILLE
- dépotage dans la station d'épuration de BERCK-SUR-MER ;
  - épandage agricole conformément au dossier déposé le 10 juin 2015, enregistré sous le numéro 62-2015-00097 et relative à l'épandage de matières de vidange sur les communes de BUIRE LE SEC, CAMPAGNE LES HESDIN, CAPELLE LES HESDIN, GOUY ST ANDRE, MAINTENAY, MARESQUEL ECQUEMICOURT et ST REMY AU BOIS, pour laquelle un récépissé a été délivré le 22 juin 2015 ;

Article 3 : Validité de la demande :

Le présent agrément a une durée de validité de dix ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4 : Modalités d'élimination des matières de vidange :

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Dans le cas de valorisation des matières de vidange en agriculture :

- ces dernières doivent être épandues conformément aux articles R.211-25 à R.211-45 du code de l'environnement ;
- la personne agréée, qui au sens de la réglementation est considérée comme producteur, est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R.211-30 du code de l'environnement ;
- le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 5 : Suivi de l'activité :

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le bordereau de suivi sera établi en trois volets pour chaque vidange par la personne agréée :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 6 : Bilan d'activité :

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au Préfet du Pas-de-Calais - Service en charge de la Police de l'Eau - avant le 1er Avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

En cas d'épandage agricole :

• l'entreprise agréée doit également adresser, au Préfet et au guichet unique du service en charge de la police de l'eau, la synthèse annuelle du registre d'épandage (cf. annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998). Cette synthèse peut être annexée dans le bilan de l'activité de vidange ;

- le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années ;
- l'exploitant agricole recevant les matières de vidange doit inscrire ces apports sur son propre cahier d'épandage, dans un délai d'un mois.

Article 7 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires :

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'État de la préfecture ayant délivré l'agrément ».

Article 8 : Contrôle par l'administration :

En application de l'article 6 alinéa 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, des contrôles seront réalisés à la diligence du Préfet du Pas-de-Calais.

Article 9 : Modification des conditions d'agrément :

En application de l'article 6 alinéa 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément :

L'agrément pourra être renouvelé pour une période de dix ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Suspension ou suppression de l'agrément :

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet du Pas-de-Calais dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a prise la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 12 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Pas-de-Calais.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 15 : Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire d'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivants.

Article 16 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BOULARD VIDANGES représentée par Monsieur Freddy BOULARD et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de BEURAINVILLE.
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 05 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer

Le Chef du Service de l'Environnement

Signé : Olivier MAURY

---

- Arrêté préfectoral en date du 05 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément N°62-2011-00030 pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif à la société VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX- SITE de TILLOY-LES-MOFFLAINES

Considérant qu'il appartient au préfet d'accorder l'agrément ou le renouvellement d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que la société VEOLIA EAU agence d'ARRAS a été agréée par arrêté préfectoral du 06 septembre 2011 pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif pour une durée de 10 ans, conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les pièces présentées par le demandeur sont conformes aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 07 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1er: Objet de la demande

Il est donné agrément à la société VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX - Agence de TILLOY-LES-MOFFLAINES, représentée par Monsieur Ronald BUTEZ, dont le siège est situé au 1, rue Camille GUERIN ZI Est 62217 TILLOY-LES-MOFFLAINES, enregistrée sous le numéro SIRET 57202552600243, pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui est attribué pour cette activité est le n°62-2011-00030.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 350 m<sup>3</sup>.

Article 2: Description de l'activité :

La société VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX assurera la collecte des matières de vidange, le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans le département du Pas-de-Calais (62).

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépôtage dans la station d'épuration d'ARRAS.

Article 3 : Validité de la demande :

Le présent agrément a une durée de validité de dix ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4 : Modalités d'élimination des matières de vidange :

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Dans le cas de valorisation des matières de vidange en agriculture :

- ces dernières doivent être épandues conformément aux articles R.211-25 à R.211-45 du code de l'environnement ;
- la personne agréée, qui au sens de la réglementation est considérée comme producteur, est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R.211-30 du code de l'environnement ;
- le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 5 : Suivi de l'activité :

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;

- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le bordereau de suivi sera établi en trois volets pour chaque vidange par la personne agréée :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 6 : Bilan d'activité :

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au Préfet du Pas-de-Calais - Service en charge de la Police de l'Eau - avant le 1er Avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

En cas d'épandage agricole :

• l'entreprise agréée doit également adresser, au Préfet et au guichet unique du service en charge de la police de l'eau, la synthèse annuelle du registre d'épandage (cf. annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998). Cette synthèse peut être annexée dans le bilan de l'activité de vidange ;

- le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années ;
- l'exploitant agricole recevant les matières de vidange doit inscrire ces apports sur son propre cahier d'épandage, dans un délai d'un mois.

Article 7 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires :

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'État de la préfecture ayant délivré l'agrément ».

Article 8 : Contrôle par l'administration :

En application de l'article 6 alinéa 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, des contrôles seront réalisés à la diligence du Préfet du Pas-de-Calais.

Article 9 : Modification des conditions d'agrément :

En application de l'article 6 alinéa 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément :

L'agrément pourra être renouvelé pour une période de dix ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Suspension ou suppression de l'agrément :

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet du Pas-de-Calais dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a prise la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 12 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Pas-de-Calais. Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 15 : Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire d'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivants.

Article 16 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, représentée par Monsieur Ronald BUTEZ et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de TILLOY-LES-MOFFLAINES.
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 05 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer

Le Chef du Service de l'Environnement

Signé : Olivier MAURY

---

- Arrêté préfectoral en date du 09 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément N°62-2011-00054 pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif à la société SAS BRUAYSIENNE DE VIDANGE

Considérant qu'il appartient au préfet d'accorder l'agrément ou le renouvellement d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que la société VIDANGE BRUAYSIENNE a été agréée par arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif pour une durée de 10 ans, conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les pièces présentées par le demandeur sont conformes aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 07 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1er: Objet de la demande

Il est donné agrément à la société SAS BRUAYSIENNE DE VIDANGE, représentée par Monsieur Francis GRABAR, dont le siège est situé au 4, rue Jean Jaures 62260 AUCHEL, enregistrée sous le numéro SIRET 800 536 005 0039, pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui est attribué pour cette activité est le n°62-2011-00054.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1000 m<sup>3</sup>.

Article 2: Description de l'activité :

La société SAS BRUAYSIENNE DE VIDANGE assurera la collecte des matières de vidange, le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans le département du Pas-de-Calais (62).

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans les stations d'épuration de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

Article 3 : Validité de la demande :

Le présent agrément a une durée de validité de dix ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.  
Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4 : Modalités d'élimination des matières de vidange :

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Dans le cas de valorisation des matières de vidange en agriculture :

- ces dernières doivent être épandues conformément aux articles R.211-25 à R.211-45 du code de l'environnement ;
- la personne agréée, qui au sens de la réglementation est considérée comme producteur, est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R.211-30 du code de l'environnement ;
- le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 5 : Suivi de l'activité :

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le bordereau de suivi sera établi en trois volets pour chaque vidange par la personne agréée :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 6 : Bilan d'activité :

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au Préfet du Pas-de-Calais - Service en charge de la Police de l'Eau - avant le 1er Avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

En cas d'épandage agricole :

- l'entreprise agréée doit également adresser, au Préfet et au guichet unique du service en charge de la police de l'eau, la synthèse annuelle du registre d'épandage (cf. annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998). Cette synthèse peut être annexée dans le bilan de l'activité de vidange ;
- le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années ;
- l'exploitant agricole recevant les matières de vidange doit inscrire ces apports sur son propre cahier d'épandage, dans un délai d'un mois.

Article 7 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires :

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'État de la préfecture ayant délivré l'agrément ».

Article 8 : Contrôle par l'administration :

En application de l'article 6 alinéa 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, des contrôles seront réalisés à la diligence du Préfet du Pas-de-Calais.

Article 9 : Modification des conditions d'agrément :

En application de l'article 6 alinéa 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément :

L'agrément pourra être renouvelé pour une période de dix ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Suspension ou suppression de l'agrément :

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet du Pas-de-Calais dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréré ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a prise la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 12 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Pas-de-Calais.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 15 : Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire d'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivants.

Article 16 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS BRUAYSIENNE DE VIDANGE, représentée par Monsieur Francis GRABAR et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de AUCHEL.
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 09 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer

Le Chef du Service de l'Environnement

Signé : Olivier MAURY

---

- Arrêté préfectoral en date du 09 juillet 2021 portant agrément N° 62-2021-00002 délivré à la SARL ETA MEMBRE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été fournies par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé, et justifie pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1 : Objet de la demande :

Il est donné agrément à la SARL ETA MEMBRE représentée par Monsieur Dominique MEMBRE, dont le siège est situé 1 rue d'Arras à BEAUMETZ-LES-CAMBRAI (62124), immatriculée sous le numéro de SIRET 80497319600012, pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° 62-2021-00002.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 800 m3.

Article 2 : Description de l'activité :

La SARL ETA MEMBRE assurera la collecte des matières de vidange, le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans le département du Pas-de-Calais (62).

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- Épandage agricole.

Article 3 : Validité de la demande :

Le présent agrément a une durée de validité de dix ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4 : Modalités d'élimination des matières de vidange :

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Dans le cas de valorisation des matières de vidange en agriculture :

- ces dernières doivent être épandues conformément aux articles R 211-25 à R 211-45 du code de l'environnement ;
- la personne agréée, qui au sens de la réglementation est considérée comme producteur, est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R 211-30 du code de l'environnement ;
- le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 5 : Suivi de l'activité :

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le bordereau de suivi sera établi en trois volets pour chaque vidange par la personne agréée :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 6 : Bilan d'activité :

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet du Pas-de-Calais - service en charge de la Police de l'Eau - avant le 1er Avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

En cas d'épandage agricole :

- l'entreprise agréée doit également adresser, au préfet et au guichet unique du service en charge de la police de l'eau, la synthèse annuelle du registre d'épandage (cf. annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998). Cette synthèse peut être annexée dans le bilan de l'activité de vidange ;
- le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années ;
- l'exploitant agricole recevant les matières de vidange doit inscrire ces apports sur son propre cahier d'épandage, dans un délai d'un mois.

Article 7 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires :

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'État de la préfecture ayant délivré l'agrément ».

Article 8 : Contrôle par l'administration :

En application de l'article 6 alinéa 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, des contrôles seront réalisés à la diligence du préfet du Pas-de-Calais.

Article 9 : Modification des conditions d'agrément :

En application de l'article 6 alinéa 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet du Pas-de-Calais.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément :

L'agrément pourra être renouvelé pour une période de dix ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de validité de l'agrément initial. Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale. Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement. Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Suspension ou suppression de l'agrément :

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet du Pas-de-Calais dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 12 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Pas-de-Calais. Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 15 : Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivants.

Article 16 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SARL ETA MEMBRE, représentée par Monsieur Dominique MEMBRE et dont copie sera adressée à :  
- M. le Maire de la commune de BEAUMETZ-LES-CAMBRAI.  
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 09 juillet 2021  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
Le Chef du Service de l'Environnement  
Signé : Olivier MAURY

---

- Arrêté préfectoral en date du 07 juillet 2021 portant dissolution de L'Association Foncière de Remembrement de FICHEUX avec extension sur la commune de Blairville

Article 1er : Les biens de l'Association foncière de remembrement de Ficheux situés sur les communes de Ficheux et de Blairville (actif et passif) sont affectés aux communes de Ficheux et de Blairville.

Article 2 : L'Association foncière de remembrement de Ficheux, instituée par arrêté préfectoral du 18 décembre 1959, est dissoute.

Article 3 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales sont assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et sera affiché dans les communes de Ficheux et de Blairville.

Fait à Arras le 07 juillet 2021  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
Le Chef du Service de l'Environnement  
Signé : Olivier MAURY

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

---

### SERVICE COMITÉ MÉDICAL/COMMISSION DE RÉFORME

---

- Avenant en date du 09 juillet 2021 à l'Arrêté préfectoral fixant la composition des représentants du personnel hospitalier au sein de la Commission de Réforme du Pas de Calais

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019 est modifié comme suit :

Commission Administrative Paritaire Départementale n°8

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Membres Titulaires

- Madame Zéphine JAYET, Centre Hospitalier d'ARRAS
- Monsieur Laurent INTRYS, Centre Hospitalier de CALAIS

Membres Suppléants

- Monsieur Nicolas LAMOURETTE, Centre Hospitalier de SAINT-OMER
- Monsieur Sylvain MINISINI, Centre Hospitalier d'ARRAS
- Madame Laurence RAMOS, Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS
- Monsieur Christian CARRE, Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS

ARTICLE 2 - Le mandat de chacun de ces représentants à la Commission de Réforme prend fin à l'échéance de leur mandat de représentant du personnel en Commission Administrative Paritaire.

Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des représentants du personnel à la Commission de Réforme Hospitalière.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais et Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 9 juillet 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Signé Nathalie CHOMETTE